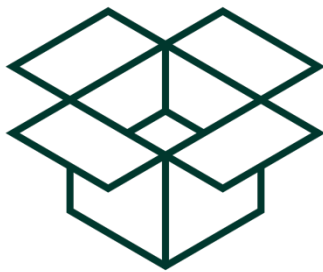


---

# Guide de déclaration des matières destinées aux institutions, commerces et industries

## Première étape : Commerces et restaurants en bordure de rue



## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	<b>3</b>
Une première étape lors de la déclaration 2026.....	3
Pourquoi déclarer des matières destinées aux commerces et restaurants en bordure de rue .....	4
<b>2. Notions clés</b> .....	<b>5</b>
Qu'est-ce qu'une matière destinée aux institutions, commerces et industries (ICI) .....	5
Qu'est-ce qu'un commerce ou un restaurant en bordure de rue .....	6
Qu'est-ce qu'un emballage secondaire .....	7
<b>3. Liste des matières à déclarer</b> .....	<b>8</b>
Matières exclues de la déclaration .....	9
<b>4. Qui est responsable de déclarer</b> .....	<b>10</b>
Cas de figure .....	11
Les entreprises considérées comme petits producteurs doivent-elles déclarer .....	12
<b>5. Processus de déclaration</b> .....	<b>13</b>
<b>6. Comment obtenir les données pour votre déclaration</b> .....	<b>14</b>
Approches pour déclarer vos matières .....	15
<b>7. Liens utiles</b> .....	<b>17</b>
<b>8. Contact</b> .....	<b>17</b>

# GUIDE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES DESTINÉES AUX ICI 2026

---

## 1. Introduction

Éco Entreprises Québec (ÉEQ) vous présente son **Guide de déclaration des matières destinées aux institutions, commerces et industries**. Ce guide vise à aider les producteurs, soit les entreprises assujetties à la responsabilité élargie des producteurs (REP), à collecter les données pour la déclaration des contenants, emballages et imprimés (CEI) qu'elles mettent sur le marché dans le secteur des institutions, des commerces et des industries (ICI). Cette première version couvre uniquement **les matières destinées aux commerces et restaurants en bordure de rue** pour la déclaration 2026. Ce guide sera mis à jour sur une base annuelle.

Ce guide comprend :

- Des informations utiles sur les principes de la déclaration des producteurs
- Une description de chaque matière visée, des exemples de CEI qui devraient ou non y être associés, ainsi que des précisions additionnelles.



Votre entreprise est-elle considérée comme un producteur et est-elle ainsi concernée par la déclaration des matières destinées aux ICI ? Pour en savoir plus, consultez la section [Qui est responsable de déclarer](#).

### Une première étape lors de la déclaration 2026

Tel qu'annoncé à l'été 2025, les producteurs doivent déclarer **deux matières** mises en marché dans un contexte ICI lors de la déclaration 2026 :

- Le **carton ondulé** et le **carton plat** utilisés comme [emballage secondaire](#)
- Destinés aux **commerces et restaurants en bordure de rue**
- Mis en marché du **1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025**
- **Aucune contribution financière** ne sera exigée pour ces matières.

Cette approche a été développée en collaboration avec le **comité technique ICI**, formé de divers producteurs provenant de différents secteurs d'activité et qui s'est penché sur des pistes de solutions plus équitables pour le financement de ces quantités.



Cette déclaration est **obligatoire et complémentaire** aux obligations légales des producteurs pour les CEI destinés aux consommateurs. Pour en savoir plus sur Éco Entreprises Québec ou sur les obligations légales des producteurs pour les CEI destinés aux consommateurs mis sur le marché au Québec, veuillez consulter notre [Trousse de démarrage destinée aux producteurs](#).

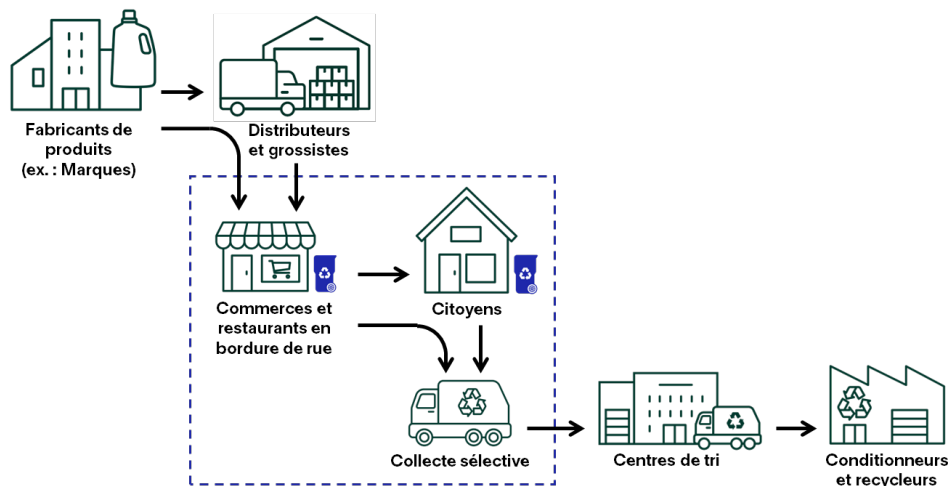
Les **objectifs de cette première phase** de déclaration sont :

- D'évaluer plus précisément les quantités de matières destinées aux commerces et restaurants déjà incluses dans la collecte sélective;
- D'identifier les producteurs de ces matières (ex. : distributeurs, grossistes, entreprises de logistique, etc.);
- De renforcer l'équité entre les producteurs en s'assurant que les producteurs mettant ces matières en marché financent éventuellement leur juste part des coûts de la collecte sélective.

# GUIDE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES DESTINÉES AUX ICI 2026

## Pourquoi déclarer des matières destinées aux commerces et restaurants en bordure de rue

Depuis plus de 20 ans, les services de collecte municipaux desservent plusieurs commerces et restaurants localisés sur les rues commerçantes du Québec, ainsi que des institutions et industries. Les matières provenant de ces établissements sont collectées par les mêmes camions qui desservent les secteurs résidentiels, puisqu'elles s'y apparentent, en nature et en volume. Elles se retrouvent donc à être traitées dans le système de collecte sélective, comme illustré dans la figure suivante.



Historiquement, les coûts de la collecte, du transport et du tri de ces matières ont été assumés par les entreprises qui contribuent au financement du Régime de compensation (ancien régime jusqu'en 2024). Selon le nouveau système qui applique le Règlement sur la collecte sélective, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces services doivent continuer d'être offerts. Ces coûts sont estimés représenter environ 20% des coûts totaux actuels du système.

Pour parvenir à une plus grande équité pour les entreprises qui financent le système de collecte sélective, celles qui mettent en marché ces matières devront progressivement contribuer au financement de leur juste part pour le traitement de ces matières. Cette première étape de déclaration concerne uniquement les **commerces et restaurants en bordure de rue** puisqu'ils représentent la majorité des matières destinées aux ICI desservis par la collecte municipale.

### À noter

Le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 46.01 (« Règlement sur la collecte sélective ») prévoit que l'ensemble des matières destinées aux institutions, commerces et industries (ICI) soit éventuellement et progressivement pris en charge par ÉEQ selon l'échéancier prescrit par le gouvernement. Ce guide sera mis à jour lorsque les modalités entourant ces nouvelles obligations réglementaires seront déterminées.

Enfin, ce guide ne remplace pas, ni n'interprète, les obligations des producteurs au sens du Règlement sur la collecte sélective, du Contrat d'adhésion des producteurs, des Conditions générales et des Politiques. En cas d'incompatibilité, ces dernières prévalent. Les exemples présentés sont non-exhaustifs et sont fournis à titre informatif seulement.

## 2. Notions clés

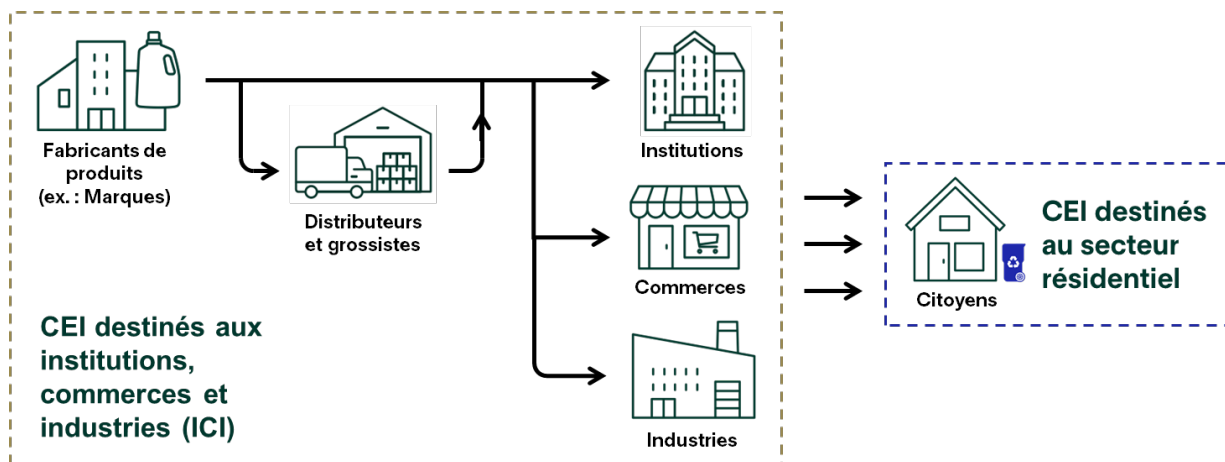
### Qu'est-ce qu'une matière destinée aux institutions, commerces et industries (ICI)

Il s'agit des matières dont sont constitués les contenants, les emballages et les imprimés (CEI) commercialisés entre deux entreprises (aussi nommés emballages *B2B* « *business-to-business* »). Ces matières sont généralement utilisées à des  **fins professionnelles**  ou pour assurer la protection de produits durant leur  **transport, entreposage et/ou manutention** , que les produits qu'ils accompagnent soient ultimement destinés à usage résidentiel ou ICI. C'est ce qui les distingue des CEI destinés à un usage résidentiel (aussi nommés emballages *B2C* « *business-to-consumer* »).

Ces matières sont ainsi destinées à :

- Une  **institution**  (ex. : établissement scolaire, établissement de santé, etc.)
- Un  **commerce**  (ex. : magasin, restaurant, etc.), ou;
- Une  **industrie**  (ex. : fabricant, transformateur, etc.)

Ils peuvent être commercialisés directement par les entreprises ou par des entreprises intermédiaires comme des distributeurs, des grossistes ou des sites web transactionnels comme illustré dans l'encadré en gris dans la figure suivante :



# GUIDE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES DESTINÉES AUX ICI 2026

## Qu'est-ce qu'un commerce ou un restaurant en bordure de rue

### Les commerces et restaurants en bordure de rue sont :

Établissements ayant pignon sur rue commerçante

- Dont les CEI sont généralement disposés dans des bacs roulants, en sacs ou en boîtes **à l'avant du commerce** près du trottoir
- Qui sont généralement desservis par le service de collecte municipale selon les mêmes modalités que le secteur résidentiel



### Exemples :

- Boutiques (ex. : fleuriste, friperie, vêtements, chaussures, bijouterie)
- Commerces indépendants et de proximité (ex. : boulangerie, café, librairie)
- Commerces de soins personnels (ex. : salon de coiffure, salon d'esthétique)
- Entreprises de service (ex. : conseil, finance, etc.)
- Restaurants indépendants et de proximité

### Les autres commerces et restaurants sont :

Commerces de grande surface  
(généralement plus de 929 m<sup>2</sup> ou 10 000 pi<sup>2</sup>)

- Dont les CEI sont généralement disposés dans des conteneurs dédiés (ex. : compacteurs, trans-roulier, etc.) **à l'arrière** du commerce
- Qui sont généralement desservis par un service de collecte privé (service accru) selon des modalités distinctes



### Exemples :

- Grands magasins à rayons et grands magasins spécialisés
- Centres commerciaux
- Grands restaurants et grandes chaînes
- Épiceries et supermarchés
- Magasins-entrepôts



**Les matières destinées à ces commerces sont exclues pour la déclaration 2026**

# GUIDE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES DESTINÉES AUX ICI 2026

## Qu'est-ce qu'un emballage secondaire

Il existe 3 types d'emballages : primaires, secondaires et tertiaires. Ils font référence au système d'emballages qui permet d'assurer la protection, le transport, la commercialisation et l'utilisation des produits.

**Emballage primaire** : c'est l'emballage en contact direct avec le produit et le consommateur. Il sert à contenir, conserver et protéger le produit, communiquer, présenter les attributs du produit à l'utilisateur (support d'impression ou d'étiquetage) et faciliter la manipulation par le consommateur.

Ex. : le tube de dentifrice et sa boîte sont des emballages primaires.



Les emballages primaires mis en marché au Québec ultimement destinés aux consommateurs sont déjà couverts par la REP et à déclarer chez ÉEQ. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [Trousse de démarrage destinée aux producteurs](#).



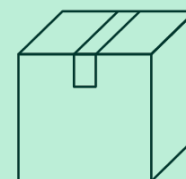
Emballage primaire

**Emballage secondaire** : c'est l'emballage qui **regroupe plusieurs unités** d'emballage primaire. Il facilite la manipulation des produits en les regroupant dans un seul paquet. Il offre une protection supplémentaire (souvent contre les chocs et les bris) pour le **transport**. Il peut également servir de **présentoir** en magasin.

Ex. : la boîte de regroupement contenant plusieurs boîtes de tubes de dentifrice est l'emballage secondaire. Une boîte de transport servant à la livraison de produits alimentaires frais (ex. : bananes) auprès d'une épicerie est un emballage secondaire.



**Seulement les emballages secondaires destinés aux commerces et restaurants en bordure de rue doivent être déclarés dans le cadre de cette première étape de déclaration.**



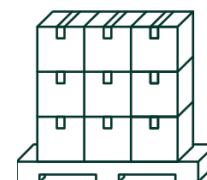
Emballage secondaire

**Emballage tertiaire** : il permet de regrouper et de protéger de grandes quantités de produits lors des étapes de transport et de manutention.

Ex. : les palettes sur lesquelles plusieurs boîtes de regroupement de tubes de dentifrice sont déposées, avec des séparateurs en carton et du film étirable pour les maintenir solidaires, sont des emballages tertiaires.



Bien que certains emballages tertiaires soient visés par la REP, ceux-ci sont présentement **exclus** pour la déclaration 2026.



Emballage tertiaire

## 3. Liste des matières à déclarer

Carton ondulé	Carton plat
<p><b>Description</b></p> <p>Le carton ondulé est un matériau d'emballage à base de papier composé d'une feuille ondulée prise en sandwich entre deux feuilles de papier ou de carton plat. Le carton ondulé peut être imprimé, laminé ou ciré.</p>	<p><b>Description</b></p> <p>Le carton plat est un matériau d'emballage à base de fibres couramment utilisé dans l'emballage, dérivé de la pâte de bois ou du papier recyclé. Le carton est un matériau épais et rigide utilisé pour les cartons, les boîtes et les emballages imprimés. Il peut être imprimé ou laminé.</p>
<p><b>Exemples</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Boîte de transport</li><li>• Présentoir et bac de présentation</li><li>• Emballage et plateau prêt à vendre « <i>retail-ready</i> »</li></ul>	<p><b>Exemples</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Emballage et plateau prêt à vendre « <i>retail-ready</i> »</li></ul>
<p><b>Précisions</b></p> <p>Les étiquettes, enveloppes de bordereau d'expédition et/ou les rubans adhésifs qui accompagnent le carton ondulé doivent être déclarés dans la même catégorie de matière.</p>	<p><b>Précisions</b></p> <p>Les étiquettes, enveloppes de bordereau d'expédition et/ou les rubans adhésifs qui accompagnent le carton plat doivent être déclarés dans la même catégorie de matière.</p>
<p><b>Images</b></p> 	<p><b>Images</b></p> 

# GUIDE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES DESTINÉES AUX ICI 2026

---

## Matières exclues de la déclaration

Les CEI suivants sont exclus de cette première étape de déclaration pour 2026 :

- Matières destinées à des commerces et restaurants de grande surface, à des institutions et à des industries
- Emballages primaires (ex. : bols en carton, gobelet en carton, récipient en carton pour condiment, papiers d'emballage, boîte d'aliment en carton plat) mis en marché à des ICI
- Emballages tertiaires (ex. : intercalaires en carton ondulé, cornières de protection en carton pressé)
- Les autres contenants et emballages destinés aux ICI (ex. en plastique, en verre ou en métal) ainsi que les imprimés (ex. : papier d'impression)

Ces matières seront toutefois à déclarer lors des prochaines années de déclaration.

## 4. Qui est responsable de déclarer

Dans le cadre de cette première étape de déclaration dans le secteur des ICI, toute entreprise qui met en marché, commercialise ou distribue des emballages secondaires destinés à des commerces et restaurants en bordure de rue au Québec est considérée un producteur visé (entreprise assujettie à la REP) et est responsable de les déclarer à ÉEQ.

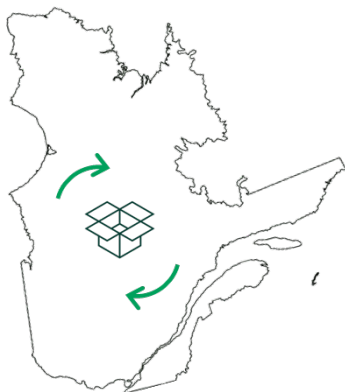
Les producteurs visés sont ceux qui :

- Ont un établissement au Québec, sont propriétaires d'un nom ou d'une marque de commerce et mettent en marché des CEI auprès de commerces ou restaurants en bordure de rue sur le territoire du Québec; ou
- Ont un établissement au Québec et sont les premiers à introduire et à prendre possession de CEI au Québec.

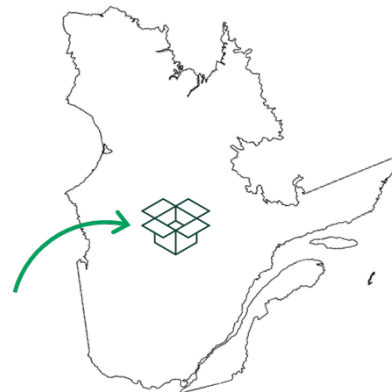
Les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec, mais qui souhaitent assumer les responsabilités et les obligations liées à leurs matières ICI introduites au Québec peuvent devenir des **producteurs volontaires**. Ils libèrent ainsi les entreprises qui introduisent ces matières au Québec de leurs responsabilités et obligations et réduisent leur charge administrative et doivent donc en informer chacune d'entre elles. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Procédure pour devenir un producteur volontaire](#).

## Cas de figure

**Entreprise québécoise** qui met en marché des matières destinées à des commerces et restaurants au Québec



Entreprise qui **introduit des matières destinées à des commerces et restaurants** au Québec



### Exemples

- Un **manufacturier de produit** (détenteur de marque) **québécois** vend directement à un commerce ou à un restaurant québécois
- Un **manufacturier de produit** (détenteur de marque) **québécois** vend à un commerce ou à un restaurant québécois via un service de distribution logistique sans ajout d'emballage secondaire
- Un **distributeur québécois** vend des produits d'un manufacturier de produits québécois à un commerce ou à un restaurant québécois et **ajoute des emballages secondaires**
- Un **détaillant québécois** vend des produits de sa marque privée directement à un commerce ou à un restaurant québécois
- Un **manufacturier de produit** (détenteur de marque) **québécois** vend à un commerce ou à un restaurant québécois à travers ses propres centres de distribution localisés à l'extérieur du Québec

### Exemples

- Un **distributeur québécois** vend des produits d'un manufacturier de produits situé à l'extérieur du Québec à un commerce ou à un restaurant québécois
- Un **détaillant québécois** vend des produits d'un manufacturier de produits situé à l'extérieur du Québec à un commerce ou à un restaurant québécois
- Un **commerce ou un restaurant québécois** importe des produits directement auprès d'un manufacturier de produits et/ou distributeur situé à l'extérieur du Québec
- Un **producteur volontaire** situé à l'extérieur du Québec rend disponible des produits auprès de distributeurs, de commerces ou de restaurants québécois

## Qui n'a pas à déclarer ces matières

- Les fabricants de ces CEI (ex. : fabricant de boîtes de transport);
- Les distributeurs ou grossistes qui :
  - Ne sont pas les premiers à introduire un produit au Québec;
  - N'ajoutent aucun CEI (ex. : ne réemballent pas des produits dans des emballages secondaires pour les transporter vers l'utilisateur final);
- Les courtiers qui agissent comme intermédiaire ou facilitateur au nom d'une autre entreprise donneuse d'ordre.

## Les entreprises considérées comme petits producteurs doivent-elles déclarer

Oui, le fait d'être considéré comme un petit producteur (mettre en marché moins de 15 tonnes métriques de matières) chez ÉEQ n'exempte pas de la responsabilité de faire la déclaration des matières destinées aux commerces et restaurants en bordure de rue pour la déclaration 2026.

Par ailleurs, ces quantités ne sont pas considérées pour déterminer l'admissibilité d'un producteur à un tarif fixe ou à une exemption de paiement dans le cadre de ses obligations à la REP pour les CEI destinés aux consommateurs.

Des critères pourraient être établis afin qu'un petit producteur puisse être admissible à des tarifs fixes ou à une exemption de paiement lorsque des taux seront établis pour les matières destinées aux ICI.



Pour en savoir plus sur les entreprises considérées comme petits producteurs, veuillez consulter notre [Trousse de démarrage destinée aux producteurs](#).

# GUIDE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES DESTINÉES AUX ICI 2026

## 5. Processus de déclaration

La période de déclaration s'échelonne entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai de chaque année et concerne les matières mises en marché durant l'année précédente.

D'ici le 1 <sup>er</sup> avril 2026	1 <sup>er</sup> avril 2026	31 mai 2026	Automne 2026
<p>Vous compilez les CEI destinés aux ICI que vous avez mis en marché durant l'année précédente.</p>	<p>Ouverture de la période de déclaration.</p> <p>Vous déclarez les matières destinées aux ICI de façon distincte des matières destinées aux consommateurs.</p> <p>Dans le cadre de la <b>déclaration 2026</b>, déclarer uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le <b>carton ondulé</b> et le <b>carton plat</b> utilisé comme <b>emballage secondaire</b></li><li>• Destinés aux <b>commerces et restaurants en bordure de rue</b></li><li>• Mis en marché du <b>1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025</b></li></ul>	<p>Fin de la période de déclaration.</p>	<p><b>Aucune facture ne sera émise</b> pour ces matières dans le cadre de la participation financière des producteurs (PFP) 2027.</p>

## 6. Comment obtenir les données pour votre déclaration

Vous devez compiler les données des matières visées à chaque année afin de les déclarer lors de la période de déclaration :

- **Extraire la liste complète** des CEI destinés aux ICI (poids et quantité de chaque unité) de votre système de gestion. Si ces informations ne sont pas disponibles, des **estimations** sur les quantités peuvent être faites à partir de vos factures d'achat et vos fournisseurs peuvent vous aider à déterminer le poids des CEI;
- Compiler la quantité totale de **carton ondulé** et de **carton plat** utilisé comme **emballage secondaire**;
- Déterminer la part (en %) de ces matières **destinées au marché québécois**. Un facteur basé sur la répartition des ventes peut être utilisé (p. ex. % des ventes au Québec vs % des ventes dans les autres provinces vs % des ventes à l'international);
- Déclarer les quantités de matières destinées à des **commerces et des restaurants en bordure de rue** entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 31 décembre 2025 dans le [Portail de déclaration de ÉEQ](#) de façon distincte des matières destinées aux consommateurs.

### À noter

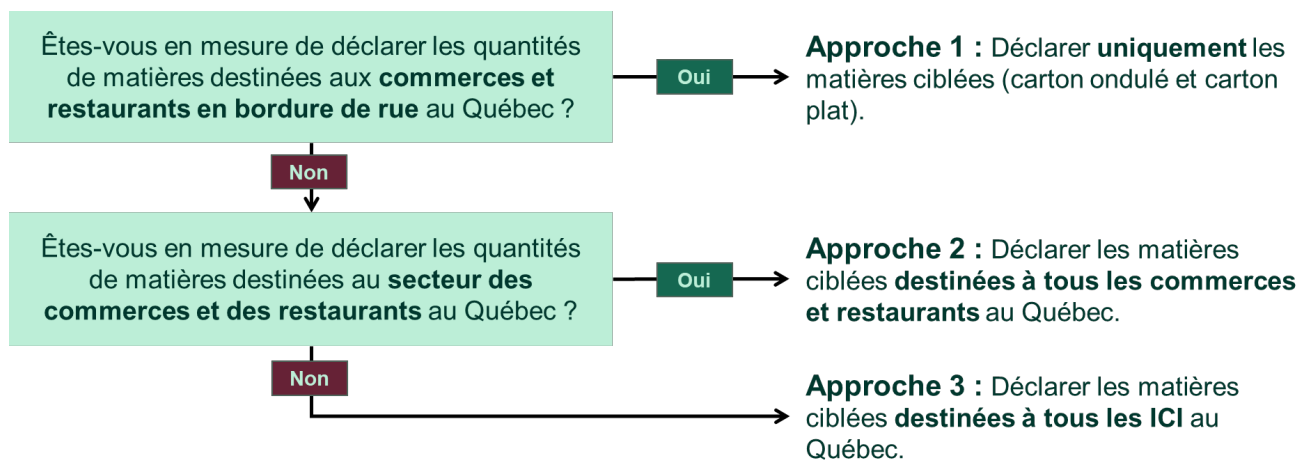
Dans le cas où ces données ne sont pas disponibles, des estimations pourraient être faites basées sur le nombre de commandes, sur le nombre de palettes ou sur la quantité de produits mis en marché.

**ÉEQ évalue des méthodes d'estimation des quantités qui pourraient être rendues disponibles afin d'appuyer les producteurs à estimer les quantités générées.**

# GUIDE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES DESTINÉES AUX ICI 2026

## Approches pour déclarer vos matières

Pour cette première étape de déclaration, seulement les **matières destinées aux commerces et aux restaurants en bordure de rue** doivent être déclarées à ÉEQ. Comme ces informations peuvent être complexes à obtenir, ÉEQ permet **trois approches** pour déclarer vos matières selon le niveau d'information disponible. Ces approches sont détaillées ci-dessous.



En fonction de votre réalité, vous pourriez choisir de **combinaison plusieurs approches pour déclarer vos données**. Il est à noter que ces approches de déclaration sont permises pour cette première étape de déclaration et pourraient évoluer au cours des prochaines années.

### Approche 1 : Vous êtes en mesure d'estimer les quantités de matières destinées aux commerces et restaurants en bordure de rue.

Déclarer uniquement les matières ciblées (carton ondulé et carton plat).

**Ne pas inclure les matières destinées aux :**

- Commerces et restaurants de grande surface;
- Institutions (ex. : établissements scolaires, établissements de santé);
- Industries (ex. : fabricant, transformateur, etc.).

#### Astuce

Pour estimer la part de matières mises en marché auprès des commerces en bordure de rue, vous pouvez d'abord lister l'ensemble des matières ciblées destinées au secteur commercial et **déduire les matières destinées aux commerces à grande surface**.

## GUIDE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES DESTINÉES AUX ICI 2026

---

**Approche 2 :** Vous êtes en mesure d'estimer les quantités de matières destinées au secteur des commerces et restaurants, mais n'êtes pas en mesure de distinguer s'ils sont considérés en bordure de rue.

Déclarer les matières ciblées (carton ondulé et carton plat) destinées à tous les commerces et restaurants au Québec. ÉEQ appliquera ensuite un **facteur** afin d'estimer la part de ces matières pouvant être considérés en bordure de rue.

**Ne pas inclure les matières destinées aux :**

- Institutions (ex. : établissements scolaires, établissements de santé);
- Industries (ex. : fabricant, transformateur, etc.).

**Approche 3 :** Vous ne connaissez pas l'utilisateur final des matières destinées aux ICI.

Déclarer les matières ciblées (carton ondulé et carton plat) destinées à tous les institutions, commerces et industries (ICI) au Québec. ÉEQ appliquera ensuite un **facteur** afin d'estimer la part de ces matières pouvant être destinées à des commerces et restaurants de bord de rue.

### À noter

Les **facteurs** seront appliqués par ÉEQ à la suite de la période de déclaration des producteurs.

## 7. Liens utiles



**Eco  
Entreprises  
Québec**

### Trousse de démarrage destinée aux producteurs

- Obligations légales de votre entreprise
- Outils et services d'aide à la déclaration
- Outils et services d'écoconception et de recyclabilité

Eco Entreprises Québec | 2025

[Trousse de démarrage destinée aux producteurs](#)

## 8. Contact

### **Pour nous joindre**

Téléphone : 514 987-1491 • Sans frais : 1 877 987-1491

Télécopieur : 514 987-1598

service@eeq.ca

1600, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 600  
Montréal (Québec) H3H 1P9